

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'aménagement du territoire
et de la décentralisation

Direction générale de l'aviation civile

Décision n° 2025-16 du 7 avril 2025 portant sanction en matière de quotas d'émission de gaz à effet de serre (transport aérien)

NOR : ATDA2503736S

(Texte non paru au journal officiel)

Le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports,

Vu la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) 2019/1122 de la Commission du 12 mars 2019 complétant la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le fonctionnement du registre de l'Union ;

Vu le règlement (UE) 2023/838 de la Commission du 23 mars 2023 modifiant le règlement (CE) 748/2009 en ce qui concerne la mise à jour de la liste des exploitants d'aéronefs ayant exercé une activité aérienne visée à l'annexe I de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil à compter du 1er janvier 2006 et précisant l'État membre responsable de chaque exploitant d'aéronefs ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 229-10, R. 229-37-8 et D. 229-37-10 ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2013 relatif à la surveillance, la déclaration et la vérification des émissions et des données relatives aux tonnes-kilomètres des exploitants d'aéronef dans le cadre du système européen d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;

Vu l'évolution annuelle de l'indice des prix à la consommation harmonisé de l'Union européenne ;

Vu le courrier de la Caisse des dépôts et consignations, teneur du registre européen, du 13 juillet 2023 relatif à l'absence de restitution des quotas au titre de l'année 2022 ;

Vu la lettre de mise en demeure du 30 août 2024 adressée à l'exploitant d'aéronefs SKYMARK EXECUTIVE de procéder à la restitution de 109 quotas correspondant aux 109 tonnes de dioxyde de carbone (CO₂) émises en 2022 ;

Considérant que le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (SEQUE-UE) appliqué aux industries a été étendu aux activités aériennes à partir du 1er janvier 2012 ; que depuis lors, les exploitants d'aéronefs, sans préjudice de leur nationalité, sont tenus de

restituer un nombre de quotas correspondant aux émissions de gaz à effet de serre générées par leurs vols effectués à destination ou en provenance de l'Union européenne ; que toutefois le règlement (UE) 2017/2392 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2017 modifiant la directive 2003/87/CE en vue de maintenir l'actuelle restriction du champ d'application pour les activités aériennes et de préparer la mise en œuvre d'un mécanisme de marché mondial à partir de 2021 limite le champ d'application du dispositif aux seuls vols effectués à l'intérieur de l'espace économique européen ;

Considérant que l'exploitant d'aéronefs SKYMARK EXECUTIVE, nonobstant la mise en demeure susvisée, n'a pas rempli ses obligations vis à vis du SEQE-UE au titre de l'année 2022 en ne procédant pas à la restitution d'un nombre de quotas équivalent à ces mêmes émissions ;

Considérant que, pour la fixation du montant de l'amende encourue, le II de l'article L. 229-10 du code de l'environnement susvisé transposant en droit français les dispositions fixées par la directive 2003/87/CE susvisée prévoit une amende, par quota non restitué, d'un montant de 100 euros réévaluée en fonction de l'indice des prix à la consommation harmonisé de l'Union européenne ; que l'article 2 de l'arrêté du 24 juin 2013 susvisé prévoit qu'en cas de déclaration manquante du transporteur aérien, l'autorité compétente peut effectuer le calcul de l'amende en utilisant les outils logiciels d'évaluation mis en œuvre par Eurocontrol ;

Considérant que les outils précités ont permis d'estimer la quantité de gaz à effet de serre émise par SKYMARK EXECUTIVE au titre de l'année 2022 à l'équivalent de 109 tonnes de dioxyde de carbone (CO₂) ;

Considérant enfin que le montant de l'amende par quota non restitué réévalué au titre de l'année 2022 s'établit à 121,90 euros.

Décide :

Article 1^{er}

Une amende administrative d'un montant de treize mille deux cent quatre-vingt-sept (13 287 €) est infligée à l'exploitant d'aéronefs SKYMARK EXECUTIVE pour manquement à l'obligation de restitution au 30 avril 2023 de 109 quotas correspondant à ses émissions de gaz à effet de serre au titre de l'année 2022.

Article 2

La présente décision sera notifiée à l'exploitant d'aéronefs SKYMARK EXECUTIVE et publiée au bulletin officiel du ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation.

Fait, le 07 avril 2025

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du transport aérien

M. BOREL